



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-065

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2021-04-27-00003 - Arrêté n°DDT\_SEN\_2021\_04\_27 B 53 du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté d'autorisation et déclaration d'intérêt général relatif à la remise à ciel ouvert et la renaturation du ruisseau du Thou sur la commune de CURIS AU MONT D'OR (6 pages)

Page 3

69-2021-04-30-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A54 du 30 avril 2021 autorisant une mission de chasse particulière de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts (2 pages)

Page 10

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2021-04-28-00003 - Arrêté portant agrément de l'association « CENTRE D OBSERVATION DE LA NATURE DE L ILE DU BEURRE » au titre de la protection de l'environnement cadre départemental (4 pages)

Page 13

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2021-04-27-00003

Arrêté n°DDT\_SEN\_2021\_04\_27 B 53 du 27 avril  
2021 modifiant l'arrêté d'autorisation et  
déclaration d'intérêt général relatif à la remise à  
ciel ouvert et la renaturation du ruisseau du Thou  
sur la commune de CURIS AU MONT D'OR



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT\_SEN\_2021\_04\_27\_B53 DU 27 AVRIL 2021  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT\_SEN\_2019\_03\_14\_C 19 DU  
14 MARS 2019 PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG) AU TITRE  
DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE  
DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA REMISE A CIEL OUVERT ET LA  
RENATURATION DU RUISSEAU DU THOU SUR LA COMMUNE DE  
CURIS-AU-MONT-D'OR**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.181-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.181-45 et R.181-46,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code,

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

Service Eau et Nature  
Unité eau  
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-22-01 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** le porter à connaissance présenté le 04 janvier 2021 au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, complété le 11 mars 2021, par la Métropole de Lyon et portant sur les modifications à apporter au projet initial relatif aux travaux visés ci-dessus,

**VU** le dossier annexé,

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 14 avril 2021,

**VU** la réponse faite par courriel le 19 avril 2021 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_03\_14\_C 19 du 14 mars 2019 ne remettent pas en cause la nature du projet et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le projet initial consiste dans la remise à ciel ouvert et la renaturation du ruisseau du Thou sur la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR,

**CONSIDERANT** que le porter à connaissance présente l'ensemble des modifications apportées au projet initial lors de la réalisation des travaux de découverte du ruisseau du Thou, et les aménagements complémentaires favorisant les écoulements du ruisseau dans la partie aval du projet,

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement,

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de prendre acte des modifications demandées au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement suivant les prescriptions fixées par le présent arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## ARRÊTE

### TITRE I - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT\_SEN\_2019\_03\_14\_C19 DU 14 MARS 2019

#### Article 1 : Nomenclature

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_03\_14\_C19 du 14 mars 2019 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</b> 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification du profil en long et en travers du cours d'eau sur le parc du château de la Trolanderie sur un linéaire d'environ 650 mètres :  248 m doublement busage + 428 m remise à ciel ouvert	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation ».

#### Article 2 : Caractéristiques du projet

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_03\_14\_C19 du 14 mars 2019 est remplacé par la disposition suivante :

« Le programme de travaux comprend les opérations suivantes :

- réaménagement de l'entonnement de la buse amont au droit de la Route des Monts d'Or avec mise en place d'une grille anti-embâcle, création d'un seuil vers la canalisation existante et adjonction d'un busage, sous la zone enherbée le long de la route des Monts d'Or, pour l'acheminement des eaux du Thou dans la plaine du château,
- création d'un lit mineur et moyen pour le ruisseau du Thou au droit de la plaine du Château, au plus près de la frange boisée afin de favoriser l'ombrage existant,
- chenalisation des écoulements du ruisseau du Thou dans le bassin régulier et en aval pour rejoindre le réseau existant et création d'un ouvrage hydraulique sous la route pour rejoindre le réseau existant,

Service Eau et Nature  
Unité eau  
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

- mise en place de techniques végétales en sortie du bassin, par implantation de fascines de saules en pied de berge,
- conservation du réseau sous la route des Monts d'Or pour l'évacuation des eaux en crue du ruisseau du Thou,
- création de risbermes pour réduire la largeur du lit d'étiage du ruisseau du Thou et augmenter sa vitesse d'écoulement,
- réalisation d'un léger nivellement du lit d'étiage du ruisseau pour supprimer les contre-pentes.

Le projet intègre également des aménagements complémentaires, répondant à la problématique d'inondations locales ou permettant une mise en valeur du ruisseau :

- suppression de l'orifice au droit de l'ouvrage de franchissement en aval du lavoir,
- reprise du franchissement du bief secondaire en amont du stade,
- mise en place de parements en pierres dorées au droit de 5 ouvrages de franchissement dans le centre-ville de Curis-au-Mont-d'Or ».

### **Article 3** : Début, déroulement et fin des travaux

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_03\_14\_C19 du 14 mars 2019 est remplacé par la disposition suivante :

« Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération,
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions,
- de la fin des travaux. Il remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés ».

### **Article 4** : Autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_03\_14\_C19 du 14 mars 2019

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2019\_03\_14\_C19 du 14 mars 2019 restent inchangés.

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 5** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6** : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté modificatif est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de CURIS-AU-MONT-D'OR ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

### **Article 7** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

## **Article 8** : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au maire de CURIS-AU-MONT-D'OR chargé de l'affichage prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires  
signé Jacques BANDERIER

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2021-04-30-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A54 du 30 avril  
2021 autorisant une mission de chasse  
particulière de louveterie relative à la présence  
de renards occasionnant des dégâts



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A54 du 30 avril 2021  
autorisant une mission de chasse particulière de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69\_2021\_02\_09\_01 du 09 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention M. Matthieu THIZY, président de l'association communale de chasse de Pomeys, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 28 avril 2021 ;
- VU** le rapport de mission de M. Michel ROUSSET, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 29 avril 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 29 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de POMEYS et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;**

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le lieutenant de louveterie Michel ROUSSET, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une mission de chasse particulière relative à la destruction du renard les 1<sup>er</sup> et 2 mai 2021, de 06h00 à 19h00 sur le territoire de la commune de POMEYS aux lieux-dits « bois de Cotassieux » et « les ormes ». À cette occasion la vénerie sous terre est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 sus-visé.

**Article 2 :** Sont autorisées à participer à cette chasse particulière en accompagnement du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les personnes désignées ci-après :  
Paul GLAS ; Alain RIVOLLIER ; Freddy PONCHON ; Jean Paul GOUTAGNY ; Michel DUMAS ; Hervé DUMAS ; André MONTEL ; Daniel THEVENON ; Jean-Luc BONNIER ; Fred CHEVALLIER et Mickael DUROC .

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie, responsable de la mission peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**Article 5 :** Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié.

**Article 6 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

**Article 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Pomeys, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

P/Le chef de service  
signé

L'adjoint au Chef de service  
Denis FAVIER

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-04-28-00003

Arrêté portant agrément de l'association  
« CENTRE D OBSERVATION DE LA NATURE DE  
L ILE DU BEURRE » au titre de la protection de  
l'environnement cadre départemental



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et  
de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Marie-Claire KEDZIERSKI  
Tél. : 04 72 61 65 30  
Courriel : pref-fondations-dons-legs@rhone.pref.gouv.fr

Arrêté n°

du **2 8 AVR. 2021**

**portant agrément de l'association  
« CENTRE D'OBSERVATION DE LA NATURE DE L'ILE DU BEURRE »  
au titre de la protection de l'environnement  
cadre départemental**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la déclaration de création de l'association « CENTRE D'OBSERVATION DE LA NATURE DE L'ILE DU BEURRE » du 10 juin 1988 publiée au Journal Officiel du 29 juin 1988 ;

VU le dossier déposé complet le 5 novembre 2020, présenté par l'association « CENTRE D'OBSERVATION DE LA NATURE DE L'ILE DU BEURRE » dont le siège social est situé 1 route de Lyon 69420 TUPIN ET SEMONS, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

VU l'avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 février 2021, complété le 26 avril 2021, et de la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Lyon du 15 décembre 2020 ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que l'association « CENTRE D'OBSERVATION DE LA NATURE DE L'ILE DU BEURRE » a pour objet la conservation et la valorisation d'une zone naturelle remarquable, à partir d'une part, du périmètre protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 10 février 1987 sur la commune de Tupin Semons aux lieux-dits « La Chalandat » et « l'Ile du Beurre », d'autre part du périmètre protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 18 mai 1995 sur la commune de Chonas l'Amballan au lieu-dit de la forêt alluviale de Gerbey et enfin autour de ces périmètres sur des terrains du domaine public fluvial concédés à la Compagnie Nationale du Rhône selon les conventions établies ;

Considérant que l'objet et les activités de l'association ont pour but la protection de l'environnement et correspondent à un domaine parmi ceux énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de la nature ;

Considérant que le nombre de ses membres est suffisant, adhérents directs et indirects, avec des collèges de collectivités, de personnes morales de droit privé et des associations, eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément, compte tenu du périmètre protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 10 février 1987, et que son activité se situe principalement dans le département du Rhône ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et qu'il permet l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, et qu'elle exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances

#### ARRETE :

**Article 1 :** L'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement est délivré à l'association dénommée « CENTRE D'OBSERVATION DE LA NATURE DE L'ILE DU BEURRE » dont le siège social est situé 1 route de Lyon 69420 TUPIN ET SEMONS, **pour une période de cinq ans** à partir de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association adressera chaque année à la préfecture du Rhône les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement. Ces documents comprennent les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ; l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ; les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ; le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée ; le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ; le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ; le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ; les dates des réunions du conseil d'administration.

.../...

**Article 3** : En application des dispositions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément pourra être abrogée si l'association « CENTRE D'OBSERVATION DE LA NATURE DE L'ILE DU BEURRE » ne justifie plus du respect des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1, R141-2 et R141-3 dudit code et en cas de non-respect de son obligation de communication des documents annuels rappelée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** : En application des dispositions prévues à l'article R141-17-2 du code de l'environnement, le dossier de renouvellement de l'agrément, devra être déposé complet, dans un délai de 6 mois au moins, avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**Article 5** : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Président de l'association « CENTRE D'OBSERVATION DE LA NATURE DE L'ILE DU BEURRE » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

*« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »*

